

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE Agence Ile de France Est/Champagne
2 rue de la Grande Borne
91170 Viry Chatillon

Code AIOT : 0006505237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement ENGIE Agence Ile de France Est/Champagne implanté 2 rue de la Grande Borne ZUP de la Grande Borne 91170 VIRY CHATILLON. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22/11/2022 intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE Agence Ile de France Est/Champagne
- 2 rue de la Grande Borne ZUP de la Grande Borne 91170 VIRY CHATILLON
- Code AIOT : 0006505237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SOCCRAM exploite sur la commune de Viry-Châtillon des installations de combustion appartenant au bailleur social OPIEVOY. Les installations sont composées de 3 chaudières mixtes, fonctionnant au gaz naturel (ou au fioul domestique en secours ultime par effacement) et d'une installation de cogénération constituée de 2 moteurs. Ces installations assurent la production de chaleur et d'eau chaude pour l'habitat collectif du quartier de la Grande Borne à Grigny (3300 équivalent-logements). Le réseau de chaleur est un réseau basse pression-basse température (90°C en sortie de chaufferie principale). La chaufferie fonctionne par moment sans présence humaine mais avec un système de transmission des alarmes au personnel d'astreinte (7j/7, 24h/24).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- situation administrative
- protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
- prévention des pollutions accidentelles
- prévention des pollutions atmosphériques
- prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles - Etiquetage et FDS	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles - Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.7.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention de la pollution atmosphérique - Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/10/2016, article 4, 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 06/02/2019	Autre du 06/02/2019	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.1	/	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques - Isolement	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.3.2	/	Sans objet
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques - rejets	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.5 et I.6	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles - Stockage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.7.1.2	/	Sans objet
11	Prévention de la pollution atmosphérique - Combustible	AP Complémentaire du 28/10/2016, article 6	/	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article V.2.3	/	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article V.2.4	/	Sans objet
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article V.3.1 et V.3.2	/	Sans objet
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 7	/	Sans objet
17	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article Titre 4.1	/	Sans objet
18	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article Titre 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22/11/2022 a permis de mettre en évidence 5 non-conformités notables portant sur la protection des milieux aquatiques, la prévention des pollutions accidentelles, ainsi que sur la prévention de la pollution atmosphérique.

En outre, deux remarques ont été émises par l'inspection sur le marquage, l'identification et la disposition des vannes d'isolement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 06/02/2019

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 06/02/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Suite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection demande à l'exploitant le jour de l'inspection du 06/02/2019 de répondre à minima à la non-conformité notable avant le 31 mars 2019. NCN1 il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin que l'installation électrique ne puisse plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion avant le 31 mars 2019. Un justificatif indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion devra être transmis à l'inspection. R1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le recueil des données avant le 01/01/2024. Le formulaire, sera accessible prochainement depuis le lien https://demarches-simplifiees.fr/ . R2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie du rapport des mesures de bruit réalisées le 31/01/2019 dès qu'il sera en sa possession via BUREAU VERITAS. R3 : il est demandé à l'exploitant de clarifier les informations qui sont affichées au niveau du compteur de coups de foudre situé au niveau de la cheminée de la chaudière G2. R4 : il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection sur la solution retenue pour garantir l'efficacité du système de désenfumage de la cogénération en cas de coupure de l'alimentation électrique. R5 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan de réseau mis à jour suite au contrôle réalisé par SUEZ. R6 : il est demandé à l'exploitant de modifier la photographie affichée dans les consignes suite à l'ajout de la deuxième vanne. R7 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un justificatif indiquant clairement le remplacement des extincteurs défectueux et/ou périmés.
Constats : L'inspection du 22/11/2022 a mis en évidence les constats suivants : NCN1 : L'exploitant a mis en conformité le site de façon à ce que l'installation électrique ne puisse plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, le rapport ainsi que le Q18 a été transmis en date du 24/04/2019. R1 : l'exploitant indique vouloir transmettre le recueil de données avant le 01/01/2024. R2 : le rapport de bruit réalisé le 31/01/2019 n° 797407 8177701 001 & 002 001 001 a été transmis à l'inspection par mail en date du 22/11/2022. L'exploitant transmet par la même occasion le rapport de bruit réalisé les 24 et 25 février 2022 n° 0797407 13290493 001 & 002 001 001. R3 : le jour de l'inspection du 22/11/2022 le compteur coup de foudre situé au niveau de la cheminée G2 fonctionne normalement. R4 : le système de désenfumage de la cogénération a été amélioré de sorte à fonctionner même en cas de coupure électrique causée par un incendie. L'exploitant déclare avoir installé un onduleur permettant d'alimenter le moteur des exutoires de fumée pendant une heure. Ce dernier indique avoir effectué des tests de fonctionnement sur ce système mais ne possède aucun document permettant de le prouver. R5 : le plan du réseau a été mis à jour en date du 27/10/2021 après réfection du réseau. Ce dernier n'était pas étanche et ne distinguait pas les eaux pluviales de voirie des eaux pluviales de toiture. R6 : les consignes d'isolement sont à jour. R7 : le remplacement des extincteurs a été effectué dans les 3 mois. L'ensemble des non-conformités et des remarques émises lors de l'inspection du 06/02/2019 ont été prises en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000
Thème(s) : Situation administrative, Présentation de l'établissement / Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement au regard des éléments mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 834 du 28 octobre 2016. 2910 A-1 (E) : - G2 : 1 chaudière gaz de 9,6 Mwth - G3 : 1 chaudière mixte gaz/FOD de 8,955 MWth (FOD en secours ultime en cas d'effacement) - 2 moteurs gaz pour la cogénération de 2,5 MWth chacun - Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 : G1 : - 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 10,4 Mwth, (FOD en secours ultime en cas d'effacement) Puissance thermique totale : 23,55 MW. 4734 (NC) : Quantité totale de FOD susceptible d'être présente dans l'installation étant de 84 tonnes Constats : La société SOCCRAM exploite 3 chaudières mixtes, fonctionnant au gaz naturel (ou au fioul domestique en secours ultime par effacement) et d'une installation de cogénération constituée de 2 moteurs. L'échangeur de chaleur géothermique est en service depuis le 1 août 2018. Il permet de relever la température des retours du réseau entre le 1^{er} avril et le 31 octobre dans la limite de 3,3 MWth. Les moteurs de la cogénération sont en fonctionnement uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars. La chaudière G1 ne peut pas techniquement être utilisée en même temps que la chaudière G2 et la chaudière G3, par consignation électrique et consignation sur la vanne gaz. En application de la directive MCP le décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 du code de l'environnement précise les informations à fournir pour les installations de combustion moyennes (1 à 50 MW) et organise le recueil des données par voie électronique. Le recueil des données concerne les caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la commission. Le recueil des données devra être transmis par l'exploitant avant le 01/01/2024 (installation de puissance > 50 MW) Le formulaire, sera accessible prochainement depuis le lien https://demarches-simplifiees.fr/. Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare être au courant et transmettra le recueil de données par la voie simplifiée avant le 01/01/2024. Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que la chaudière G2 ainsi que les moteurs de cogénération sont en fonctionnement. L'exploitant précise que la chaudière G1 n'a pas fonctionné depuis la dernière inspection, il ajoute qu'il ne rencontre pas de difficulté quant à l'approvisionnement en gaz de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totaliseurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.
Constats : L'exploitant a indiqué que sa consommation d'eau sur le site en 2018 était de 1364 m ³ . La consommation d'eau de 2015 était de 550 m ³ . L'augmentation significative est due selon l'exploitant à des fuites sur le réseau externe ainsi qu'au raccordement au réseau de géothermie demandant un apport d'eau régulier. Suite au traitement des fuites, l'exploitant déclare avoir diminué d'un facteur 2 à 3 sa consommation d'eau annuelle. La consommation d'eau pour les années 2020, 2021, 2022 (au 22/11/2022) sont les suivantes : 560 m ³ , 419 m ³ et 435 m ³ . L'exploitant indique que l'installation est pourvue d'un disconnecteur et transmet en date du 22/11/2022 par mail, le certificat de contrôle du disconnecteur effectué par la société CSTB le 06/12/2021. L'exploitant précise que le disconnecteur est contrôlé tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant : - l'origine et la distribution d'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation, - les ouvrages de toutes sortes (compteurs...), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet.
Constats : L'établissement dispose d'une autorisation de déversement dans le réseau public entre l'établissement et la Communauté d'Agglomérations des Lacs de l'Essonne (CALE). La société Hydratec a effectué un diagnostic d'assainissement des réseaux d'eaux sur site les 22 et 29 avril 2013. Ces visites ont permis de corriger et compléter le plan des réseaux d'eaux de l'exploitation. Depuis, les modifications apportées au réseau ont permis la séparation des eaux pluviales de voirie des eaux pluviales de toiture. Un plan des réseaux a été mis à jour à l'occasion des travaux le 27/10/2021. La lecture de ce dernier ne permet pas d'identifier les ouvrages de toutes sortes ainsi que les ouvrages d'épuration comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 10/04/2000.
NC1 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux de manière à pouvoir identifier clairement les ouvrages de traitement, les regards, les compteurs ainsi que les dispositifs de protection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques - Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes d'isolement par mail du 17/11/2022. Ce document fait état de deux vannes (V1 et V2) identifiées sur site via un code couleur. L'inspection a pu constater que les vannes d'isolement sont bien signalées et que les consignes sont affichées. L'inspection a pu constater qu'une vanne guillotine a été rajoutée dans le regard sur le réseau EP en redondance par rapport à la vanne initiale. L'exploitant a précisé que la vanne initiale n'était pas complètement étanche. Les consignes d'isolement sont clairement affichées à l'extérieur au niveau des ouvrages d'isolement. R1 : l'inspection émet un point de vigilance vis à vis de la couleur du marquage de la vanne V2 ; la couleur jaune est équivoque avec la couleur normalisée des canalisations gaz. Un changement de couleur de marquage est conseillé. R2 : l'ajout d'un panneau sur le poteau existant (explicitant le numéro de vanne, la couleur, le type d'eau et l'emplacement) permettrait de mieux repérer les deux ouvrages d'isolement pour un intervenant extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques - rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.5 et I.6
Thème(s) : Risques chroniques, Condition et qualité des rejets en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux industrielles sont traitées en réseau séparatif. Chaque point de rejet est pourvu d'un séparateur à hydrocarbures nettoyé annuellement. Les eaux rejetées possèdent les caractéristiques suivantes : T°C < 30°C ; pH compris entre 5.5 et 8.5 ; absence de matière flottante ; ne dégrade pas les eaux des égouts ; ne dégage pas de produits toxiques ou inflammable. Conditions particulière de rejet dans le réseau d'eau pluvial : DCO < 120mg/L ; DBO5 < 40mg/L ; MES < 40 mg/L ; hydrocarbures totaux 10 mg/L.
Constats : Le réseau d'eaux du site est équipé de 3 séparateurs à hydrocarbures (SH) repérés sur le plan des réseaux de 2013 de la manière suivante : • SH 1 en sortie de chaufferie par lequel transitent les eaux de purge et les eaux de lavage, • SHCEP 1 en aval du réseaux d'eaux pluviales (eaux de ruissellement toiture chaufferie), • SHCEP 2 en aval de la zone de dépotage. Le curage des SH se fait annuellement, la dernière intervention a été réalisé en date du 11/02/2022 par la société NETCUV. L'entreprise indique avoir nettoyé les trois séparateurs hydrocarbures du site pour un volume total de 4 m³ de boues. Le BSDD n° BSD-20220211-CQC6TZCPFG 18120001 afférents a été transmis par l'exploitant par mail le 17/11/2022. Ce dernier fait état d'une citerne de 4 tonnes évacuée le 11/02/2022, cet enlèvement est consigné dans le registre des déchets. L'analyse des eaux pluviales est effectuée annuellement. Ces dernières sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/04/2000. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux effectué par le Bureau Véritas le 04/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de provoquer une pollution des eaux, des sols est placé sur rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes. - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a pu constater que certains produits n'étaient pas sur rétention adaptée. Un bidon d'essence SP95 de 20L se trouvait sur une rétention de volume inférieur au volume du contenant. NC2 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre l'ensemble de ses produits chimiques liquides sur rétention adaptée dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles - Etiquetage et FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation. Tous les produits chimiques sont correctement contenus, les contenants sont correctement étiquetés.
Constats : Le jour de l'inspection, tous les produits présents sur le site ne sont pas correctement étiquetés. Un fût bleu d'environ 60L sans étiquette contenant un solvant de nettoyage se trouve sur rétention à l'arrière de la chaudière G1. Les fiches de données de sécurité (FDS) « simplifiées » contenant les informations prioritaires, sont affichées à proximité des produits. Un examen par sondage a montré qu'elles sont à jour. La FDS du produit SUPERSOL BASE correspondant à de la peinture époxy est conforme. Cette dernière, datée du 07/06/2019, est rédigée en français, selon la norme REACH et présente les mentions de dangers suivants : H319, H317, H315 et H411.
NC3 : L'inspection demande à l'exploitant d'étiqueter l'ensemble de ses produits chimiques dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles - Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont équipés de façon à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher leur débordement en cours de remplissage. Le dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : La cuve de FOD enterrée est conforme à l'arrêté préfectoral du 10/04/2000. La visualisation du niveau peut être faite par l'extérieur ou par l'intérieur de la chaufferie au niveau de l'écran de supervision de la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article I.7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Les déchets sont stockés dans des condition de présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes ou l'environnement (lessivage météorique, envols, odeurs).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 17/11/2022 le registre des déchets du site. L'enlèvement des boues des séparateurs hydrocarbures apparaît le 11/02/2022 avec une mention déchets dangereux. Selon le registre des déchets, l'élimination semble être effectuée de façon mensuelle. Toutefois, le registre des déchets ne permet pas d'identifier l'adresse du producteur, le SIRET du producteur, du transporteur et du receveur comme prescrit par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets. En outre, l'inspection du 22/11/2022 met en évidence que le stockage des déchets est conforme à la réglementation. Ce dernier ne présente pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes ou l'environnement (lessivage météorique, envols, odeurs). NC4 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son modèle de registre de déchets dans un délai de 3 mois de façon à ce qu'il respecte l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique - Combustible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le combustible normalement utilisé par les appareil de combustion est du gaz naturel. En cas de courte interruption de l'approvisionnement en gaz, du FOD peut être utilisé. Tout changement de combustible à l'exception des écrêtages et des périodes d'essai est à signaler sans délai à l'inspection. Les installations ne fonctionnent pas au FOD plus de 1500 h/an en moyenne mobile sur une période de 5 ans.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir utilisé le FOD de secours depuis plus de 16 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention de la pollution atmosphérique - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2016, article 4, 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel par un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au regard de l'APC N°2016.PREF.DRIEE du 28 octobre 2016, en plus de l'autocontrôle, l'exploitant fait effectuer un contrôle annuel sur les rejets atmosphériques des chaudières ainsi que des appareils de cogénération.
Constats : Le contrôle annuel a été transmis à l'inspection le 7 juillet 2022 au travers du bilan annuel 2021. Ce dernier fait état d'une non conformité notable pour le CO mesuré les 11 et 12 janvier 2021 par le Bureau Véritas. L'exploitant indique que le dépassement est dû à l'encrassement du catalyseur. La contre-mesure effectuée après remplacement du catalyseur fait apparaître une valeur conforme 95.5 mg/m³ pour une VLE à 100 mg/m³. L'inspection, le jour de la visite, identifie ce paramètre comme point à surveiller. L'exploitant répond qu'il en est conscient et qu'il a ajouté un catalyseur supplémentaire par ligne. Par ailleurs, le rapport d'émissions 2022 montre des valeurs en CO 50 fois inférieures à la VLE. En outre, les rapports de mesures d'émissions datés du 12 janvier et du 2 mars 2021 font état de non-conformités non relevés par le Bureau Véritas. Les VLE fixées par l'APC N°2016.PREF.DRIEE du 28 octobre 2016 impliquent des valeurs supérieures à 5 m/s (vitesse d'éjection) pour un débit inférieur à 5000 m³/h (gaz secs). L'inspection constate que les vitesses relevées les 11/01/2021 et le 02/03/2021 pour les chaudières n°2 et n°3 sont respectivement : 3.31 m/s ; 4.03 m/s ; 3.06 m/s et 4.06 m/s. Ces résultats sont consignés dans les rapport n°16101852/1.1.2.R et n°10260564/1.1.1.R du BV. Les rapport d'émission datés du 18/01/2022 (n°10161852.2.1.2.R) et du 01/03/2022 (n°10161852.3.1.1.R) font aussi état de vitesses d'éjection non conformes à la prescription de l'arrêté préfectorale complémentaire du 28/10/2016 savoir : une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s pour un débit inférieur à 5000 m³/h (gaz sec). Les valeurs non conformes relevées sont respectivement 2,69 m/s et 4,27 m/s pour G2 et G3 en Janvier et 4,27 m/s pour G2 en mars. NC5 : les vitesses d'éjection sont trop faibles et ne répondent pas à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2016. L'inspection demande à l'exploitant de produire un plan d'action sous trois mois. La contre-mesure sera faite à l'occasion du contrôle annuel effectué au premier semestre 2023 et transmise sans délai à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article V.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par le Bureau Veritas le 06/09/2022. Aucun écart récurrent n'est mis en évidence. Le Bureau Veritas émet 7 observations et aucune non conformité. L'examen du Q18 effectué le 06/09/2022 présenté par l'exploitant le jour de l'inspection fait apparaître que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'explosion et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article V.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 17/11/2022 le rapport afférent à la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé par le Bureau Veritas en date du 10/10/2022 (n°8076417/12.2.1.R). L'examen du rapport montre qu'aucun écart n'a été relevé, l'avis général est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article V.3.1 et V.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations font l'objet de consignes écrites. Les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'exploitation et du SDIS, - la procédure d'isolement du site en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées en date du 17/11/2022 par mail un document nommé « Consigne isolement » dans lequel les consignes d'isolement du site sont détaillées pour le cas (1) d'un déversement accidentel de produit pouvant provoquer des pollutions et (2) d'un risque de pollution lié à la présence d'eaux d'extinction sur site. L'ensemble des consignes de sécurité a été identifié par l'inspection lors de la visite du site. Les consignes disposées sur des tableaux d'affichage à plusieurs endroits du site identifiées par l'inspection le jour de la visite sont les suivantes : - consignes de sécurité, - consignes d'arrêt d'urgence de l'installation, - consignes d'isolement, - consignes d'alerte avec numéro responsable + SDIS. L'affichage et le contenu des consignes est conforme à l'arrêté préfectoral du 12/04/2000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'interventions en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : L'inspection, lors de la visite du 22/11/2022, a constaté que les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, dont certains sur roues. La dernière vérification annuelle de ces extincteurs a été réalisée par la société DESAUTEL le 07/12/2021, le rapport d'intervention correspondant porte le n°03207586-001. Le rapport de maintenance préventive a été transmis par l'exploitant par mail en date du 17/11/2022, ce dernier a été réalisé le 03/05/2022 par la société SSI. Ce rapport met en évidence le bon fonctionnement de : - l'alarme incendie, - des détecteurs de fumées, - de l'asservissement de coupure de la vanne Gaz, - de la centrale incendie. Des bacs de sable avec pelle sont présents dans la chaufferie. Une vérification des extincteurs par sondage a été effectuée lors de l'inspection du 22/11/2022. Les extincteurs n° 24 et n° 37 ont été vérifiés, ces derniers font état d'une vérification datant de décembre 2021 en cohérence avec le rapport de l'entreprise DESAUTEL. Un poteau incendie (PI) se trouve à l'extérieur du site à environ 50m à droite du portail (PI n° 402). L'exploitant transmet à l'inspection le 22/11/2022 la fiche de vie du 03/05/2021 (n°916870402) du poteau incendie établie par la société CDA. La société vérifie le PI chaque année, les débit relevés sont les suivants : - 2019 : 120 m³/h sous 1 bar, - 2020 : 60 m³/h sous 1 bar, - 2021 : 60 m³/h sous 1 bar. Le débit indiqué par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour une installation à enregistrement au titre de la rubrique 2910 est de 60 m³/h. Le débit relevé sur le PI 402 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article Titre 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Constats : Le réseau d'alimentation en gaz est repéré par la couleur normalisée jaune. L'inspection a pu vérifier que la coupure d'alimentation en gaz était assurée par 2 vannes automatiques redondantes asservies à la détection gaz pour la chaufferie et également par 2 vannes automatiques redondantes asservies à la détection gaz pour la cogénération. Un dispositif de coupure manuelle (vanne ¼ de tour) commun à la chaufferie et à la cogénération, est facilement accessible à l'extérieur du bâtiment. Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les détecteurs gaz sont contrôlés bi-annuellement. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 17/11/2022 deux rapports de maintenance des détecteurs gaz effectués par la société TELEDYNE. Huit détecteurs sont identifiés pour ces deux visites de maintenance : - la visite du 13/04/2022 (rapport n°220414161752) met en évidence la conformité de tous les détecteurs gaz. - la visite du 09/09/2022 (rapport n°220414161752) met en évidence la conformité de tous les détecteurs gaz. Les interventions TELEDYNE comprennent notamment un contrôle des asservissements : • 15% LIE = avertissement sonore et lumineux • 30% LIE = coupure généralisée (gaz, électricité) Une vérification annuelle de l'étanchéité des tuyauteries gaz sous la pression normale de service est réalisée en interne par l'exploitant. L'inspection a pu vérifier le report des résultats de ces contrôles dans le registre de sécurité. Le dernier contrôle datant du 24/08/2022 ne signale pas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article Titre 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Constats : L'inspection constate la présence des organes de détection suivants : - une centrale ESSER ECS80-4 + quatre détecteurs de fumée, - zone 1 : deux capteurs en cogénération, - zone 2 : un capteur local transfo, - zone 3 : un capteur TGBT côté bureau. L'exploitant a transmis par courriel du 21/01/2019 les rapports de contrôles de la société TELEDYNE datés du 13/04/2022 et du 09/09/2022. L'examen des rapports de contrôle montre que l'installation est fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

